



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-382

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-06-28-00010 - arrêté 2024-00884 du 28 juin 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes (47 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-06-28-00009 - arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (11 pages)

Page 51

Préfecture de Police

75-2024-06-28-00010

arrêté 2024-00884 du 28 juin 2024 réglementant  
la circulation, le stationnement et les permis de  
stationnement sur les voies réservées, les voies  
de délestage et les voies concourantes  
parisiennes

**Arrêté n° 2024-0084 du 28 juin 2024**

**réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes**

Le Préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et R\*122-53 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 modifiée relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris et notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu le décret n°2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n°2019-207 du 21 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14261 du 28 juin 2024 déterminant les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les voies réservées pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la délibération 2015-DVD-129 du Conseil de Paris du 14 au 17 décembre 2015 approuvant le Règlement de voirie de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2012 régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2019 portant règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 portant Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII<sup>ème</sup> Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 24 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant d'une part, que le préfet de police a la charge d'assurer la sûreté et la sécurité publiques et de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique à Paris ; qu'il est, ainsi, responsable de la préparation et de l'exécution des mesures garantissant la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans la capitale et la région Île-de-France ; que le préfet de police voit ainsi ses compétences en matière de polices élargies à l'ensemble des départements d'Île-de-France en vue du bon déroulement des Jeux ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation, les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris sont exposés à de multiples risques dont celui d'actes de terrorisme ; qu'il appartient à l'autorité de police de garantir l'ordre public à l'extérieur des sites de compétition et d'assurer la sécurité des spectateurs et des riverains ;

Considérant d'autre part, que le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixe, en application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019, la liste des voies parisiennes pouvant être réservées à la circulation des véhicules de secours et de sécurité et de ceux des personnes accréditées dans le cadre de ces Jeux à compter du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 septembre 2024 inclus ; que les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2024 désignent les voies permettant d'assurer le délestage des voies réservées ainsi que les voies qui concourent au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en raison des incidences ou de l'utilité que leur usage peut avoir pour la circulation sur les voies réservées ou la desserte des sites olympiques ;

Considérant, en outre, que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement dévolus au maire de Paris pour les trois types de voies définies ci-dessus sont transférés au préfet de police à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 ;

Considérant qu'au vu de la nature, de la durée et de l'ampleur exceptionnelles de l'événement et de la nécessité de l'ensemble des intérêts publics et privés

concernés, il y a lieu de prendre, dès à présent les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir tout risque pour l'ordre public ou toute gêne à la circulation des usagers de ces voies, à garantir la fluidité de la circulation et à assurer le bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; qu'il convient également de prévenir les risques d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques résultant de l'activité de certains marchés parisiens ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1<sup>ER</sup> – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Définitions

#### Article 1<sup>er</sup> – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

#### I. Définitions portant sur la desserte des sites olympiques et paralympiques

« *Voies réservées* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier et leurs emprises, définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 au titre des voies réservées olympiques et paralympiques ;

« *Voies de délestage* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier et leurs emprises constituant un itinéraire alternatif de détournement du trafic assurant le délestage des voies et portions de voies réservées olympiques et paralympiques définies par le décret du 4 mai 2022 susvisé ;

« *Voies concourantes* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier et leurs emprises qui, en raison des incidences ou de l'utilité que leur usage peut avoir pour la circulation sur les voies réservées ou la desserte des sites olympiques et paralympiques, concourent au déroulement des olympiades ;

« *Voies concourantes structurantes* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier concourantes et leurs emprises, dont la capacité ou la configuration joue un rôle essentiel dans le dispositif global de circulation et de sécurisation des olympiades ;

« *Voies du parcours d'approche des spectateurs* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier concourantes, fixées à l'annexe 1 du présent arrêté, ayant pour objet d'assurer les conditions optimales de sécurité et de fluidité du cheminement pédestre des spectateurs et des autres personnes accréditées entre d'une part, les points d'arrivées des spectateurs, notamment aux stations de transport en commun, et d'autre part, les accès à un site de compétition ;

« *zones rouges* » : Ensemble de voies, de portions de voies du domaine public routier et de leurs emprises situées aux abords et à proximité du périmètre de protection des sites de compétitions, où la circulation des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route est interdite, sauf dérogations, aux fins d'assurer la sécurisation de la circulation pédestre des spectateurs des Jeux, des personnes accréditées et des riverains ; ces voies sont définies par arrêté préfectoral.

« *zones bleues* » : Ensemble de voies ou portions de voies du domaine public routier situé autour des zones rouges, où la circulation des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route est restreinte, aux fins de réduire et dévier la circulation motorisée aux abords des zones rouges ; ces voies sont définies par arrêté préfectoral.

## II. Définition portant sur le parcours des épreuves sur routes

« *Epreuve préparatoire* » : Epreuve organisée sur une voirie routière publique ou ouverte à la circulation publique permettant aux athlètes de se familiariser avec le parcours d'une épreuve sur route ;

« *Epreuves sur route* » : Compétitions olympiques ou paralympiques se déroulant sur la voirie publique ou ouverte à la circulation publique et incluant, pour les Jeux Olympiques, les épreuves de cyclisme olympique (course contre-la-montre et course en ligne), de triathlon et de marathon et, pour les Jeux Paralympiques, les épreuves dite de « mass cycling » et de marathon paralympique. La manifestation dite « *Marathon pour Tous* » est considérée comme une épreuve sur route ;

« *Périmètre rouge des épreuves sur route* » : Ensemble de voies ou portions de voies du domaine public routier situé autour du parcours des épreuves sur route mis en place dans des conditions fixées par arrêté ;

## Chapitre 2 : Dispositions générales

### Article 2 – Articulation entre les différents régimes de restrictions applicables

Lorsqu'une même voie, portion de voie ou emprise figure dans plusieurs catégories différentes de voies, zones ou périmètre, le régime le plus restrictif applicable à une de ces catégories prévaut sur les autres.

### Article 3 – Activation des voies

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, l'autorité administrative définit les périodes d'activation des voies réservées, des voies de délestage, des voies concourantes, ou de certaines d'entre elles selon les sites et le calendrier des compétitions. Les mesures d'activation ainsi définies restent temporaires et proportionnées aux objectifs de sécurité et de fluidité de la circulation.

La mesure activant les zones rouges définit, le cas échéant, les créneaux horaires pendant lesquels les véhicules sont autorisés à circuler.

Lorsque les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes sont activées, les règles de circulation et de stationnement y sont modifiées conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>.

### Article 4 – Interdiction de circulation motorisée

Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7, l'accès aux voies réservées, aux voies de délestage, aux zones rouges et aux périmètres rouges des épreuves sur route est interdit, durant leur activation, aux véhicules définis par l'article R. 311-1 du code de la route.

Sans préjudice des règles de circulation applicables à ces voies, cette interdiction ne s'applique pas aux cycles, aux cycles à pédalage assisté ainsi qu'aux engins de

déplacement personnel motorisé ou non motorisé sur les voies de délestage, les zones rouges et les périmètres rouges des épreuves sur route durant leur activation.

#### **Article 5 – Voies de délestage**

Les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les voies de délestage activées sont :

- Les véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2022 susvisé ;
- Les véhicules de secours et de sécurité définis à l'article 2 de ce même décret ;
- Les véhicules des services réguliers de transport public par autobus opérés par la Régie autonome des transports parisiens ;
- Les taxis ;
- Les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun au sens du 7° du I de l'article L. 1241-2 du code des transports.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables aux voies situées en zone rouge et en périmètre rouge des épreuves sur route**

#### **Article 6 – Véhicules circulant sur les voies situées en périmètre rouge des épreuves sur route**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux périmètres rouges des épreuves sur route, à l'exception de celles prévues à l'article 7.

La nécessité d'accéder en véhicule motorisé dans le périmètre rouge d'une épreuve sur route sera appréciée par les forces de police lors des contrôles à l'entrée du périmètre.

#### **Article 7 – Véhicules circulant sans laissez-passer**

Par dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules fixée à l'article 4, les catégories des véhicules restant autorisées à circuler sont :

- a. Les véhicules d'intérêt général prioritaire définis par l'article R. 311-1 du code de la route, y compris les véhicules de la Police municipale parisienne ;
- b. Les véhicules de secours médical faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission ;
- c. Les véhicules militaires déployés dans le cadre de l'opération « Sentinelle » ;
- d. Les véhicules des personnes accréditées par l'association « Paris 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et faisant l'objet de la signalisation prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2022 ;
- e. Les véhicules des services de pompes funèbres ;
- f. Les autobus des services réguliers de transport public autorisés par la préfecture de police ;
- g. Les véhicules des professionnels de dépannage pour l'exécution des mesures d'enlèvement et de mise en fourrière prescrites en application des dispositions du code de la route ;
- h. Les véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;
- i. Les véhicules des professionnels assurant des soins à domicile en cas d'urgence ou de prise en charge d'une personne vulnérable ;
- j. Les véhicules des personnels assurant des services à domicile en cas d'urgence ;
- k. Les véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité devant être livrées sur site en urgence ou devant être évacuées d'un site en urgence ;
- l. Les véhicules des maraudes sociales en cas d'urgence ;
- m. Les véhicules affectés à une mission de service public en cas d'urgence ;

- n. Les véhicules des opérateurs de réseaux en cas d'urgence ;
- o. Les véhicules utilisés pour l'accès, en cas d'urgence, aux centres de soins vétérinaires ;
- p. Les véhicules de transport de fonds ou de valeurs identifiables ;
- q. Les véhicules de l'administration pénitentiaire.

Les conducteurs des véhicules précités intervenant en situation d'urgence sont tenus de justifier, par tout moyen, l'existence de cette situation d'urgence, sur demande des agents habilités à constater les infractions au code de la route.

### **Article 8 – Véhicules circulant avec laissez-passer**

Par dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules fixée à l'article 4, les véhicules justifiant d'un motif parmi ceux définis en annexe 2 peuvent également circuler, en période d'activation.

Le conducteur d'un véhicule motorisé circulant dans la zone rouge présente, lors des contrôles, un laissez-passer, sous format papier ou numérique, permettant de justifier de la nécessité d'accéder en véhicule dans la zone, selon les conditions figurant au tableau définissant les dérogations d'accès aux zones restreintes à la circulation motorisée et sans préjudice des dispositions du code de la route relatives aux contrôles routiers.

### **Article 9 – Laissez-passer**

Toute personne désirant obtenir, pour un véhicule, une autorisation en vue d'accéder à la zone rouge durant leur période d'activation présente sa demande, alternativement :

- de façon dématérialisée, au moyen du dispositif « Pass jeux » à l'adresse [www.pass-jeux.gouv.fr](http://www.pass-jeux.gouv.fr) ;
- Pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet et d'une adresse mél, auprès des services dédiés des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris qui se chargeront des démarches pour son compte à l'adresse pré-citée.

Les autorisations d'accès et de circulation sont délivrées sous la forme d'un laissez-passer numérique.

### **Article 10 –Taxis et véhicules de transport avec chauffeur**

En cas d'activation de la zone rouge, les taxis et véhicules de transport avec chauffeur ne sont autorisés à circuler qu'en vue de la prise en charge, sur réservation préalable, des clients ou du transport d'un client à destination de la zone rouge.

Dans le cas d'une dépose en zone rouge, le client est tenu de présenter, sur demande des agents habilités à constater les infractions au code de la route, le laissez-passer défini à l'article 9.

Dans le cas d'une prise en charge en zone rouge, le conducteur du taxi ou du véhicule de transport avec chauffeur est tenu de présenter, sur demande des agents habilités à constater les infractions au code de la route, le justificatif de la réservation faite par un client situé en zone rouge.

Par dérogation aux dispositions applicables du code des transports, les conducteurs de taxis ne peuvent arrêter leur véhicule, le stationner ou le faire circuler dans la zone rouge en quête de clients.

### **Article 11 – Véhicules des auto-écoles et véhicules de location**

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n'est pas autorisé dans les zones rouges.

Les véhicules des établissements d'enseignement à la conduite et à la sécurité routière, dont le lieu de remisage est situé en zone rouge, sont néanmoins autorisés à circuler en transit à destination ou en provenance de ce lieu de remisage.

Les conducteurs de ces véhicules doivent être munis du laissez-passer défini à l'article 9 du présent arrêté.

Les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du présent article sont applicables aux véhicules des sociétés de location disposant de lieux de remisage situés en zone rouge.

### **Article 12 – Véhicules logistiques**

Durant la période d'activation de la zone, les catégories des véhicules autorisés à circuler pendant les créneaux horaires fixés par l'autorité administrative sont :

- a) Les véhicules de livraison nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle situés dans la zone ;
- b) Les véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité à livrer sur un site situé dans la zone ou à évacuer, hors situation d'urgence ;
- c) Les véhicules de déménagement, à la condition qu'il soit justifié de l'impossibilité de reporter ce déménagement à une autre date ;
- d) Les véhicules d'approvisionnement et de logistique des marchés alimentaires et biologiques ;
- e) Les véhicules de transport d'œuvres d'art à destination ou en provenance de musées situés dans la zone.

Les conducteurs de ces véhicules doivent être munis du laissez-passer défini à l'article 9 du présent arrêté.

Le laissez-passer défini à l'article 9 doit, le cas échéant, être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que les agents affectés à la surveillance de la voie publique aient à s'engager sur la chaussée.

L'arrêt ou le stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté est considéré comme très gênant pour la circulation publique, en application de l'article R. 417-11 du code de la route.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables aux voies situées en zone bleue

### Article 13 – Régime applicable en zone bleue

La circulation en transit des véhicules définis par l'article R. 311-1 du code de la route dans les zones bleues est interdite durant leur période d'activation. Sans préjudice des règles de circulation applicables aux voies situées en zone bleue, cette interdiction ne s'applique pas aux cycles, aux cycles à pédalage assisté ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé.

Sont interdits dans les zones bleues durant leur activation les véhicules relevant des catégories suivantes :

- a) véhicules des exposants des manifestations commerciales sur le domaine public au sens de l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 21 mai 2012 ;
- b) véhicules des exposants des marchés aux puces ;
- c) véhicules de transport de matières dangereuses, hors transport de matières dangereuses de première nécessité ;
- d) véhicules assurant une activité d'enseignement à la conduite et à la sécurité routière.

## Chapitre 5 : Arrêts et Stationnement

### Article 14 – Arrêts et Stationnement

Les conditions d'arrêt et de stationnement des véhicules motorisés le long des voies définies à l'article 1<sup>er</sup> sont, le cas échéant, définies par l'autorité administrative par arrêté distinct fixant les modalités de circulation propres à chaque évènement, site ou épreuve olympique.

## Chapitre 6 : Sanctions

### Article 15 – Sanctions

La circulation d'un véhicule en contravention des dispositions fixées au présent titre, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 412-7 du code de la route.

Le fait de ne pas présenter immédiatement le laissez-passer requis est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

## TITRE II – CHANTIERS

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Définitions

#### Article 16 – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« *Autorisation d'intervention* » : Décision par laquelle l'autorité de police autorise la réalisation par un intervenant de ses travaux sur une emprise donnée et pour une durée limitée dans le temps ;

« *Permis de stationnement* » : Autorisation d'occupation du domaine public correspondant à une occupation superficielle de la voie publique ou de ses dépendances, sans emprise en sous-sol et sans incorporation au sol, valant autorisation d'intervention dans les cas définis notamment à l'article 3.3 du Règlement de voirie parisien ;

« *Permission de voirie* » : Autorisation d'occupation du domaine public permettant une occupation caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux d'emprise modifiant l'assiette du domaine public concerné ;

« *Travaux bâtimentaires* » : Ensemble des travaux ayant pour objet l'édification d'un bâtiment nouveau, l'extension d'un bâtiment existant ou la rénovation de tout ou partie d'un bâtiment existant, en application du code de la construction et de l'habitation.

« *Travaux de voirie* » : Ensemble des travaux d'aménagement relatifs à la réalisation des voies d'accès et de circulation, ainsi qu'à la mise en place des réseaux nécessaires à la distribution des différents services urbains comme l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone ou l'assainissement.

« *Travaux de voirie sur chaussée* » : Travaux de voirie autorisés sur la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules, en dehors des espaces dédiés au stationnement ;

« *Travaux urgent de sécurité* » : Travaux rendus nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et qui, de ce fait, sont entrepris sans délai et régularisés ultérieurement

« *Trottoir* » : Partie latérale d'une voie, surélevée par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables aux travaux hors parcours sur route**

### **Article 17 – Dérogations au règlement de voirie de la Ville de Paris**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 11 septembre 2024 inclus, et par dérogation à l'article 6.2 du règlement de voirie de la Ville de Paris, le procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier signé par le représentant du préfet de police vaut permis de stationnement dès sa diffusion à l'ensemble des participants.

L'autorisation d'intervention prévue par les mêmes dispositions est délivrée par la Ville de Paris sur son fondement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 11 septembre 2024 inclus, par dérogation aux dispositions du Règlement de voirie de la Ville de Paris, le procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier prévu par l'article 6.2 de ce Règlement et signé par le représentant du préfet de police vaut avis conforme préalablement à la délivrance d'une autorisation d'intervention prise pour l'exécution d'une permission de voirie.

### **Article 18 – Remise en circulation de la voirie**

La chaussée, y compris les emprises dédiées au stationnement des véhicules, et les trottoirs des voies du parcours d'approche des spectateurs définies à l'article 1<sup>er</sup> lorsque ces voies sont activées, doivent être remis en état pour permettre la circulation sans aucun obstacle des usagers de la voie publique.

Cette obligation s'applique au 1<sup>er</sup> juillet 2024 aux chaussées des voies réservées et des voies figurant en zones rouges, y compris les emprises dédiées au stationnement des véhicules.

Cette obligation s'applique à la même date aux chaussées des voies de délestage, des voies concourantes structurantes et des voies situées en zones bleues.

Est considérée comme remise en état, au sens du présent article, la voie ou partie de voie dont les revêtements et la structure permettent la circulation, en toute sécurité, des véhicules et des piétons et dont les installations de chantier ont été évacuées, y compris les panneaux, dépôts de matériel ou de matériaux et barrières.

### **Article 19 – Travaux de voirie sur chaussée**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 8 septembre 2024 inclus et indépendamment de leurs périodes d'activation, sont interdits tous travaux de voirie sur la chaussée sur :

- a) une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) une voie relevant de la zone rouge ;
- c) une voie relevant de la zone bleue.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, est prolongée au 11 septembre 2024 inclus lorsque ces travaux ont lieu sur :

- d) une voie réservée ;
- e) une voie de délestage ;
- f) une voie concourante structurante ;

Les travaux de voirie sur chaussée sont autorisés sur les autres voies concourantes, sous réserves d'une information préalable des services de la préfecture de police.

#### **Article 20 – Travaux de voirie avec emprise sur places de stationnement**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux de voirie entraînant une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- a) d'une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) d'une voie située en zone rouge.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, est prolongée au 11 septembre inclus lorsque les travaux de voirie entraînent une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- c) d'une voie réservée ;
- d) d'une voie de délestage activée;
- e) d'une voie concourante structurante activée.

#### **Article 21 – Travaux de voirie avec emprise sur le trottoir**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux de voirie sur les trottoirs des voies relevant des parcours d'approche des spectateurs.

Les travaux de voirie réalisés sur les trottoirs sont autorisés sur les voies réservées, sous réserves du respect des créneaux horaires définis en application de l'article 26, s'agissant des livraisons.

#### **Article 22 – Travaux bâtimentaires ayant une incidence sur la chaussée**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 8 septembre 2024 inclus et indépendamment de leurs périodes d'activation, sont interdits les travaux bâtimentaires dont les conditions d'exécution sont de nature à compromettre la circulation des véhicules :

- a) une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) une voie relevant de la zone rouge ;
- c) une voie relevant de la zone bleue.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, est prolongée au 11 septembre 2024 inclus lorsque ces travaux ont lieu sur :

- d) une voie réservée ;
- e) une voie de délestage ;
- f) une voie concourante structurante.

Les travaux bâtimentaires ayant une incidence sur la chaussée sont autorisés sur les autres voies concourantes sous réserves d'une information préalable des services de la préfecture de police.

### **Article 23 – Travaux bâtimentaires avec emprise sur places de stationnement**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux bâtimentaires entraînant une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- a) d'une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) d'une voie située en zone rouge.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, est prolongée au 11 septembre inclus lorsque les travaux bâtimentaires entraînent une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- c) d'une voie réservée ;
- d) d'une voie de délestage activée;
- e) d'une voie concourante structurante activée.

### **Article 24 – Travaux bâtimentaires avec emprise sur le trottoir**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux bâtimentaires entraînant une emprise sur les trottoirs des voies relevant des parcours d'approche des spectateurs.

Les travaux bâtimentaires réalisés entraînant une emprise sur les trottoirs restent autorisés sur les voies réservées, sous réserves du respect des créneaux horaires définis en application de l'article 26, s'agissant des livraisons.

### **Article 25 : Possibilité de suspension au cas par cas**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus aux dispositions du présent titre, il peut être prononcé ou demandé la suspension, pour motif de sécurité publique, des travaux dont les modalités d'exécution entraînent une occupation du domaine public viaire ou des installations surplombant l'espace public.

Cette suspension peut être assortie de prescriptions prévoyant notamment l'obligation, pour les intervenants concernés, de procéder au démontage des installations en cause.

La suspension des travaux en application du présent article, assortie, le cas échéant, des prescriptions définies à l'alinéa précédent, est adressée dans les plus brefs délais aux intervenants concernés, par un courrier électronique de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'intervention.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables aux livraisons**

#### **Article 26 – Créneaux horaires fixés pour la circulation des véhicules de livraison des chantiers**

Les véhicules devant effectuer des livraisons de chantier pour la réalisation des travaux définis au dernier alinéa de l'article 21 et au dernier alinéa de l'article 24 ne peuvent circuler sur les voies réservées qu'entre minuit et 5 heures du matin.

Entre les 24 juillet 2024 et 11 août 2024 inclus et entre les 28 août 2024 et 8 septembre 2024 inclus, les véhicules devant effectuer des livraisons de chantier pour la réalisation de travaux bâtimentaires sans emprise sur la voirie ne peuvent circuler sur les voies relevant des parcours d'approche des spectateurs et dans les zones rouges pendant leur période d'activation, sauf pendant un créneau horaire compris entre le début de la compétition organisée sur un site et la demi-heure précédant la fin de cette compétition.

Par dérogation aux alinéas précédents, les créneaux horaires de livraison des chantiers situés sur les voies relevant des zones rouges entourant les sites de compétition du secteur « Paris Centre » (Trocadéro, Eiffel-Champs de Mars, Invalides, la Concorde) et de leurs parcours d'approche des spectateurs sont définis par arrêté distinct.

#### **Article 27 – Fixation des créneaux horaires**

La mesure activant une voie de délestage ou une voie concourante structurante en application de l'article 3 peut fixer les créneaux horaires que doivent respecter les véhicules devant effectuer la livraison des chantiers, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables aux parcours des épreuves sur route**

### **Article 28 – Régime applicable aux parcours des épreuves sur route**

Les travaux de voirie sur chaussée et les travaux bâtimentaires ayant une incidence sur la chaussée des voies formant le parcours des épreuves sur route sont interdits pendant les jours des épreuves préparatoires et durant les compétitions.

Les installations de travaux doivent être démontées et retirées au plus tard à zéro heure, la veille des jours des épreuves préparatoires et durant les compétitions.

S'agissant des chantiers concernés par les articles 20, 21, 23 et 24, les occupations du domaine public restent autorisées, à la condition que l'activité soit interrompue et que le chantier soit inactif durant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions. En cas de risque affectant le bon déroulement des épreuves, il pourra cependant être prescrit aux intervenants de procéder au retrait de leurs installations au plus tard à zéro heure, la veille de ces épreuves.

Les livraisons de chantier à destination de travaux bâtimentaires sans emprise sur la voirie sont interdites pendant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions.

### **Article 29 – Régime applicable aux périmètres rouges des épreuves sur route**

Sous réserve des restrictions définies aux articles 18 à 24, les occupations du domaine public résultant des travaux mentionnés à ces dispositions restent autorisées à la condition, que l'activité soit interrompue et que le chantier soit inactif pendant les jours de compétition.

Les livraisons de chantier à destination de travaux bâtimentaires sans emprise sur la voirie sont interdites pendant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions.

### **Article 30 – Obligations des intervenants aux opérations de travaux**

En cas de suspension des autorisations d'intervention ou des permis de stationnement en application du présent titre, les intervenants sont tenus d'une part, de se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité administrative dans les délais qui sont prescrits et d'autre part, de prendre spontanément toutes les mesures nécessaires à parer tout risque pour les usagers du domaine public viaire.

Les intervenants ne peuvent prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

En cas d'inexécution des mesures prescrites par l'administration en application du présent titre, il peut être procédé d'office par une décision motivée, à l'exécution de ces mesures en lieu et place de l'intervenant et à ses frais, sans préjudice de la sanction prévue à l'article 34.

### **Article 31 – Travaux urgents de sécurité**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les services de la préfecture de police sont immédiatement informés de tout incident mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, de nature à justifier la mise en œuvre de travaux urgents de sécurité sur une voie réservée, une voie de délestage ou une voie concourante définie en application du présent arrêté.

L'intervention ne peut être réalisée qu'après un avis des services de la préfecture de police assorti, le cas échéant, de prescriptions adaptées, d'une part, à la nature et à l'urgence des travaux et, d'autre part, à l'utilisation de la voie en cause. Cet avis peut être prescrit par tout moyen adapté à l'urgence.

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables aux périmètres de protection (SILT) portant sur la période de préparation de la cérémonie d'ouverture des Jeux et durant la cérémonie d'ouverture des Jeux**

Article 32 – Dans les périmètres de protection (SILT) portant sur la préparation et la tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIII<sup>ème</sup> olympiade du 26 juillet 2024, sont interdits du 18 au 26 juillet:

- a) les travaux sur les chaussées circulantes ;
- b) les travaux de voirie avec emprise sur les places de stationnement ;
- c) les travaux de voirie avec emprise sur les trottoirs ;
- d) les travaux bâtimentaires ayant une incidence sur les chaussées circulantes ;
- e) les travaux bâtimentaires avec emprise sur les places de stationnement ;
- f) les travaux bâtimentaires avec emprise sur les trottoirs.

Les conditions d'accès et de circulation permettant d'accéder aux chantiers concernant les autres types de travaux se déroulant dans les périmètres de protections sont définies par l'arrêté instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris

## **Chapitre 6 : Dispositions particulières concernant les trottoirs**

Article 33 : Par exception aux prescriptions fixées au présent titre, les travaux et installations de travaux avec emprise sur les trottoirs n'entraînant aucune gêne pour la circulation sur les trottoirs peuvent être maintenues.

## **Chapitre 7 : Dispositions finales**

### **Article 3' – Sanctions**

La méconnaissance des mesures de suspension d'autorisations, d'intervention ou de permis de stationnement prises en application du présent titre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-2-1 du code pénal.

### **Article 35 – Règlement de voirie**

Les dispositions du Règlement de voirie de la Ville de Paris auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans le présent arrêté continuent de s'appliquer dans le respect du transfert temporaire de compétences défini à l'ordonnance susvisée du 20 mars 2019.

## TITRE III - TERRASSES

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Définitions

#### Article 36 – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« *Étalage* » : Occupation délimitée du domaine public viaire destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi

« *Contre-étalage* » : étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

« *Terrasse ouverte* » : occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges, afin d'y accueillir leur clientèle.

« *Contre-terrasse* » : occupation du domaine public viaire, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum y est laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble ou la terrasse éventuelle existante et la contre-terrasse.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables aux voies de desserte des sites**

### **Article 37 – Contre-terrasses et contre-étalages situées sur les emplacements de stationnement**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 11 août 2024 et du 27 août 2024 au 8 septembre 2024 inclus, sont interdits les contre-terrasses et les contre-étalages situés sur les emplacements de stationnement :

- a) d'une voie relevant du parcours d'approche des spectateurs lorsque cette voie est activée;
- b) d'une voie située en zone rouge.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, est prolongée au 11 septembre inclus lorsque ces contre-terrasses et contre-étalages sont situés sur :

- c) une voie réservée ;
- d) une voie de délestage.

Cette interdiction s'applique durant cette période aux autorisations déjà en vigueur, lesquelles sont suspendues en conséquence.

La suspension de l'autorisation en application du présent article est notifiée dans les plus brefs délais aux intervenants concernés par un courrier électronique de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'intervention.

A compter de la réception de cette notification ou de l'information qui leur est faite, les exploitants sont tenus de procéder, dans le délai imparti, au rangement ou au démontage de leurs installations, y compris des platelages éventuels.

### **Article 38 – Etagages, terrasses ouvertes et contre-terrasses sur trottoir**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 8 septembre 2024 inclus, les étalages et contre-étalages, les terrasses ouvertes et les contre-terrasses situés sur les trottoirs sont interdits le long des voies des parcours d'approche des spectateurs, lorsque ces voies sont activées.

Cette interdiction s'applique durant cette période aux autorisations déjà en vigueur, lesquelles sont suspendues en conséquence.

La suspension de l'autorisation en application du présent article est notifiée dans les plus brefs délais aux intervenants concernés par un courrier électronique de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'intervention.

A compter de la réception de cette notification ou de l'information qui leur est faite, les exploitants sont tenus de procéder, dans le délai imparti, au rangement ou au démontage de leurs installations, y compris des jardinières, écrans perpendiculaires et des planchers mobiles autorisés en application du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris.

### **Article 39 – Possibilité, par exception, de report de la date de démontage**

L'exploitant d'une installation faisant l'objet de la suspension prévue par l'articles 37 peut être autorisé par l'autorité administrative à poursuivre son activité sur la voie publique, à la condition de s'engager, auprès de la mairie d'arrondissement concernée, à retirer et démonter son installation, y compris ses accessoires (notamment les platelages, planchers mobiles, écrans perpendiculaires, jardinières) au plus tard 48 heures avant la date d'activation.

Ce report n'est accordé que si l'exploitant justifie, à l'appui de sa demande, d'un devis, d'un bon de commande ou de tout autre justificatif établissant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour faire procéder au démontage des planchers mobiles et / ou des platelages concernés dans les délais prescrits au premier alinéa.

### Chapitre 3 : Dispositions applicables aux épreuves sur route

#### Article 40 – Régime applicable aux parcours des épreuves sur route

Les permis de stationnement autorisant l'exploitation de terrasses ouvertes, de contre-terrasses ou d'étalages sur les trottoirs des voies formant le parcours des épreuves sur route sont suspendus pendant les jours des épreuves préparatoires et les jours des compétitions.

Les exploitants de ces installations sont tenus de procéder à leur rangement ou à leur démontage, y compris des jardinières, écrans perpendiculaires et des planchers mobiles autorisés, en application du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris, au plus tard la veille des épreuves à zéro heure.

Sous réserve de l'article 37, les contre-terrasses installées sur les places de stationnement des voies formant le parcours des épreuves sur route restent autorisées à la condition qu'elles ne soient pas exploitées pendant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions et que leur mobilier soit rangé l'avant-veille des épreuves à zéro heure.

Toutefois, en cas de risque pour le bon déroulement des épreuves, il peut être prescrit aux exploitants de procéder au retrait de leurs installations, y compris des platelages, au plus tard la veille de ces épreuves.

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables aux périmètres de protection (SILT) portant sur la période de préparation de la cérémonie d'ouverture des Jeux et durant la cérémonie d'ouverture des Jeux**

### **Article 41 - Terrasses au sein des périmètres de la cérémonie d'ouverture**

Dans les périmètres de protection (SILT) portant sur la préparation et la tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIII<sup>ème</sup> Olympiade du 26 juillet 2024, il peut être prescrit aux exploitants de procéder au retrait de leurs installations, y compris des platelages, au plus tard la veille de la cérémonie d'ouverture.

## **Chapitre 5 : Disposition communes**

### **Article 42 – Enlèvement d’office**

En cas d’inexécution, dans les délais prescrits, d’une obligation démontage des installations imposée par le présent titre, l’autorité administrative fait procéder d’office à l’enlèvement des installations en cause aux frais de l’exploitant.

### **Article 43 – Horaires d’exploitation des terrasses**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l’article P.4.3.3 et du premier alinéa de l’article TE.1 du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris, l’exploitation des contre-terrasses permanentes sur stationnement, des terrasses estivales et des contre-terrasses estivales autorisées sur les voies définies à l’article 1<sup>er</sup> est permise jusqu’à minuit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu’au 9 septembre 2024.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des restrictions définies aux articles 37, 38 et 40.

## Chapitre 6 : Sanctions

### Article 44 – Sanctions

I. - Le fait de ne pas respecter les mesures édictées en application du présent titre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-2-1 du code pénal.

II. – Par dérogation à l'article DG.20.1 du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris, sans préjudice de l'article 42, en cas de manquement dûment constaté au présent arrêté ou aux dispositions du Règlement, ou de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publics, une mise en demeure de mettre l'installation en conformité ou de faire cesser le trouble constaté est notifiée par tout moyen au contrevenant. Ce dernier dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations, sauf cas d'urgence.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose, selon la gravité des faits constatés, à :

- une restriction des horaires d'exploitation de l'ensemble de ses installations pour une durée n'excédant pas quinze jours ;
- une suspension temporaire du permis de stationnement pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ;
- l'abrogation du permis de stationnement.

Toute sanction prononcée sur le fondement des dispositions du présent article n'ouvre droit à aucune indemnité et ne dispense pas le titulaire de l'autorisation de s'acquitter de la redevance due pour la période concernée ou de la redevance due pour ses autres installations, le cas échéant.

### Article 45 – Règlement des étalages et terrasses

Les dispositions du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans le présent arrêté continuent de s'appliquer dans le respect du transfert temporaire de compétences défini à l'ordonnance susvisée du 20 mars 2019.

## TITRE IV – OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

#### **Article 46 – Vente ambulante sans occupation d’emprise**

Les activités de commerce ambulant consistant à circuler sur les voies publiques définies à l’article 1<sup>er</sup> en quête d’acheteurs sans bénéficier d’une occupation du domaine public sont interdites sur l’ensemble de ces voies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu’au 15 septembre 2024 inclus, quel que soit le mode de circulation utilisé.

#### **Article 47 – Activités commerciales temporaires**

Les activités commerciales organisées en application du règlement du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal, notamment les brocantes, vide-greniers, marchés gourmands, salons, foires et autres formes de vente au déballage, sont interdites sur l’ensemble des voies définies à l’article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu’au 15 septembre 2024 inclus.

#### **Article 48 – Marchés parisiens**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu’au 15 septembre 2024 inclus, la tenue des marchés parisiens listés en annexe 3 est interdite aux dates indiquées.

## Chapitre 2 : Sanctions

### Article 49 – Sanctions

Le fait pour un commerçant de méconnaître les dispositions des articles 46 et 47 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 446-1 du code pénal réprimant le délit de vente à la sauvette.

## TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article 50 – Application

Le présent arrêté s'applique à Paris.

### Article 51 – Exécution

La préfète, directrice du cabinet, la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet, la secrétaire générale de la Ville de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Signé  
Laurent NUÑEZ

## ANNEXES

**Annexe 1** : Voies du parcours d'approche des spectateurs :



DUPA  
SDDEP/BRGEP

### PARCOURS D'APPROCHE SPECTATEURS PARIS INTRA MUROS

Dans le cadre des J.O.P PARIS 2024, des parcours d'approche spectateurs sont mis en place pour permettre le cheminement des spectateurs depuis les gares, stations de métro, zones de dépose-reprise vers les sites de compétition de la Capitale et leurs annexes.

#### I – PARIS CENTRE

Afin de rejoindre les sites Olympiques basés Trocadéro, Eiffel –Champs de Mars, Invalides, Grand Palais – Alexandre III et Concorde, les parcours d'approche spectateurs sont possibles :

#### Pour le site du Trocadéro :

##### Depuis la station Trocadéro (M6 et M9) :

Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 (côtés pair et impair) ;  
Rue Benjamin Franklin (depuis la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 jusqu'à l'Avenue de Camoëns / côté pair) ;  
Avenue de Camoëns (depuis la Rue Benjamin Franklin jusqu'au Boulevard Delessert côté pair) ;  
Boulevard Delessert (depuis l'Avenue de Camoëns jusqu'à la Rue Le Notre / côté pair) ;  
Rue Le Notre (depuis le Boulevard Delessert jusqu'à l'Avenue de New-York / côté impair) ; Avenue de New-York (depuis la Rue Le Notre jusqu'au n°56 / côté jardin).

##### Depuis la station Pont de l'Alma (RER C) :

Port du Gros Caillou et Port de la Bourdonnais (depuis le Pont de l'Alma jusqu'à la Passerelle Debilly / côté Seine) ;  
Passerelle de Debilly ;  
Avenue de New York (depuis la Passerelle de Debilly jusqu'à l'Avenue Albert de Mun / côté pair) ;  
Avenue Albert de Mun (depuis l'Avenue de New York jusqu'à l'avenue d'Iéna / côté pair).

##### Depuis la station Charles-de-Gaulle Etoile (RER A, M1, 2 et 6) :

a) Itinéraire 1 : Place Charles de Gaulle (toutes sorties de métros/RER

confondues, côté pair et impair) ;  
Avenue Kléber (depuis la Place Charles de Gaulle jusqu'à la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 / côté pair) ;  
Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 (côtés pair et impair).

- b) Itinéraire 2 : Place Charles de Gaulle (toutes sorties de métros/RER confondues, côtés pair et impair) ;  
Avenue d'Iéna (depuis la Place Charles de Gaulle jusqu'à la Place d'Iéna / pair) ; Avenue du Président Wilson (depuis la Place d'Iéna jusqu'à la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 / pair) ou Avenue d'Iéna (depuis la Place d'Iéna jusqu'à l'Avenue Albert de Mun / pair).

### **Pour le site de Eiffel – Champ de Mars : :**

#### **Depuis la station Bir-Hakeim (M6) :**

Boulevard de Grenelle (depuis le n° 28 jusqu'au n° 10 sur le terre-plein central puis du n°17 jusqu'au Quai Branly / côté impair) ;  
Quai Jacques Chirac (depuis le Boulevard de Grenelle jusqu'à la Rue Jean Rey / côté impair) ;  
Rue Jean Rey (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Octave Greard / côtés pair et impair) ; Avenue Octave Greard (depuis la Rue Jean Rey jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel / pair et impair) ; Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Octave Greard jusqu'à l'Avenue Pierre Loti).

#### **Depuis la station Champs-de-Mars (RER C) :**

Quai Jacques Chirac (depuis le Pont de Bir-Hakeim jusqu'à la Rue Jean Rey / côté Seine) ;  
Rue Jean Rey (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Octave Greard / côtés pair et impair) ; Avenue Octave Greard (depuis la Rue Jean Rey jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel / côtés pair et impair) ;  
Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Octave Greard jusqu'à l'Avenue Pierre Loti).

#### **Depuis la station Pont de l'Alma (RER C) :**

Quai Jacques Chirac (depuis le Pont de l'Alma jusqu'à l'Avenue de la Bourdonnais / côté impair) ;  
Avenue de la Bourdonnais (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Silvestre de Sacy / côtés pair et impair) ;  
Avenue Silvestre de Sacy (depuis l'Avenue de la Bourdonnais jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel) ; Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Silvestre de Sacy jusqu'à l'Avenue Anatole France).

#### **Depuis la station Alma-Marceau (M9) :**

Place de l'Alma (toutes sorties de métros confondues / côtés pair et impair) ;  
Pont de l'Alma ;  
Quai Jacques Chirac (depuis le Pont de l'Alma jusqu'à l'Avenue de la Bourdonnais / côté impair) ; Avenue de la Bourdonnais (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Silvestre de Sacy / côtés pair et impair) ;  
Avenue Silvestre de Sacy (depuis l'Avenue de la Bourdonnais jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel) ; Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Silvestre de Sacy jusqu'à l'Avenue Anatole France).

**Depuis la station La Motte Picquet-Grenelle (M6, 8 et 10) :**

Boulevard de Grenelle (depuis la Rue Alexandre Cabanel jusqu'à l'Avenue de La Motte Picquet / sur le terre plein central) ;  
Avenue de La Motte Picquet (depuis le Boulevard de Grenelle jusqu'au Carrefour du Général Jacques de Bollardière / côté impair) ; Carrefour du Général Jacques de Bollardière (côtés pair et impair) ;  
Place Joffre ;  
Avenue Emile Acollas / côté pair).

**Depuis la station Ségur (10) :**

Avenue de Suffren (depuis la Rue Perignon jusqu'à la Place Joffre / côté impair) ;  
Place Joffre (côté pair).

**Depuis le parking de dépose PMR :**

Quai d'Orsay (depuis la Rue Surcouf jusqu'au Quai Jacques Chirac / côté impair) ;  
Quai Jacques Chirac (depuis le Quai d'Orsay jusqu'à l'Avenue de la Bourdonnais / côté impair) ; Avenue de la Bourdonnais (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Silvestre de Sacy / côtés pair et impair) ;  
Avenue Silvestre de Sacy (depuis l'Avenue de la Bourdonnais jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel) ;  
Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Silvestre de Sacy jusqu'à l'Avenue Anatole France).

**Depuis la station Ecole militaire (M8) :**

Place de l'Ecole militaire (sud de la place) ;  
Place Joffre (sur chaussée) ;

**Pour le site Invalides :**

**Depuis la Station Invalides (M8 et 13, RER C) :**

Rue de l'Université (depuis la sortie du métro jusqu'à la Rue de Constantine / côté impair) ;  
Rue Robert Esnault Pelterie (depuis la Rue de l'Université jusqu'au Quai d'Orsay / côté pair) ;  
Quai d'Orsay (depuis la Rue Robert Esnault Pelterie jusqu'à l'Avenue du Maréchal Gallieni / côté impair) ;  
Esplanade des Invalides.

**Depuis la Station Assemblée nationale (M12) :**

Boulevard Saint-Germain (depuis la Rue de l'Université jusqu'au Quai d'Orsay / côté impair) ; Quai d'Orsay (depuis le Boulevard Saint-germain jusqu'à l'Esplanade des Invalides / côté impair).

**Depuis la Station Tour Maubourg (M8)**

Boulevard de la Tour Maubourg (depuis la Place Salvador Allende jusqu'au Quai d'Orsay / côté impair) ;  
Quai d'Orsay (depuis le Boulevard de la Tour Maubourg jusqu'à l'Esplanade des Invalides / côté impair).

Depuis la Station Champs-Élysées Clemenceau (M1 et 13)

- a) Itinéraire 1 : Avenue Winston Churchill (depuis la sortie du métro jusqu'au Pont Alexandre III / jardin et côté pair) ;  
Pont Alexandre III ;  
Esplanade des Invalides.
- b) Itinéraire 2 : Avenue des Champs-Élysées (depuis la sortie du métro jusqu'à l'Avenue Dutuit / pair) ;  
Allée du Commandant Massoud (depuis l'Avenue des Champs-Élysées jusqu'à la Place de la Concorde / jardin) ;  
Place de la Concorde (depuis l'allée du Commandant Massoud jusqu'au Pont de la Concorde / terres pleins traversiers) ;  
Pont de la Concorde ;  
Quai d'Orsay (depuis le Pont de la Concorde jusqu'à l'Esplanade des Invalides / côté impair)

Depuis la Station Franklin D. Roosevelt (M1 et 9) :

Avenue de Champs-Élysées (depuis le n°31/44 jusqu'au Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault ; côtés pair et impair) ;  
Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault (depuis la sortie du métro jusqu'à l'Avenue Franklin D. Roosevelt / terre plein sud) ;  
Avenue Franklin D. Roosevelt (depuis le Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault jusqu'au Pont des Invalides / côté pair) ;  
Pont des Invalides ;  
Quai d'Orsay (depuis le Pont des Invalides jusqu'à l'avenue du Maréchal Gallieni / côté impair).

**Pour le site Grand-Palais – Alexandre III : :**

Depuis la Station Franklin D. Roosevelt (M1 et 9) / Champs-Élysées Clemenceau (M1 et 13) :

Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault (depuis la sortie du métro jusqu'à l'Avenue Franklin D. Roosevelt / terre plein sud) ;  
Avenue des Champs-Élysées (depuis le Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault jusqu'à l'Avenue Winston Churchill / côté impair) ;  
Avenue Winston Churchill (côtés pair et impair).

Depuis la Station Invalides (M8 et 13, RER C)

Rue Robert Esnault Pelterie (depuis la rue de l'Université jusqu'au Quai d'Orsay / côté pair) ;  
Quai d'Orsay (depuis la Rue Robert Esnault Pelterie jusqu'au Pont Alexandre III / côté pair) ;  
Pont Alexandre III ;  
Avenue Winston Churchill (côté pair).

### Pour le site de Concorde :

#### Depuis la station Auber (RER A):

Rue Auber (depuis le n°6 jusqu'à la Rue Scribe / côté pair) ;  
Rue Scribe (depuis la Rue Auber jusqu'au Boulevard des Capucines / côté impair) ;  
Boulevard des Capucines (depuis la rue Scribe jusqu'au Boulevard de la Madeleine / côté pair) ;  
Boulevard de la Madeleine (depuis le Boulevard des Capucines jusqu'à la Place de la Madeleine / côté pair et du n° 21 à 23 / côté impair) ;  
Place de la Madeleine (depuis le Boulevard de la Madeleine jusqu'à la Rue Royale / côté pair) ;  
Rue Royale (depuis la Place de la Madeleine jusqu'à la Place de la Concorde (côtés pair et impair).

#### Depuis la station Madeleine (M8, 12 et 14)

Rue Tronchet (depuis les sorties du métro jusqu'à la Place de la Madeleine / côtés pair et impair) ;  
Boulevard Malesherbes (du n°4 jusqu'à la Place de la Madeleine / côté pair) ;  
Place de la Madeleine (depuis la Rue Tronchet jusqu'à la Rue Royale / sur le parvis de l'Eglise de la Madeleine) ;  
Rue Royale (depuis la Place de la Madeleine jusqu'à la Place de la Concorde / côtés pair et impair).  
Place de la Madeleine (du Boulevard Malesherbes jusqu'à la Rue Royale /sur le parvis de l'Eglise de la Madeleine) ;  
Rue Royale (depuis la Place de la Madeleine jusqu'à la Place de la Concorde / côtés pair et impair).

#### Depuis la station Champs-Élysées Clemenceau (M1 et 13)

Avenue des Champs-Élysées (depuis l'Avenue de Marigny jusqu'à l'Avenue Dutuit / sur chaussée) ;  
Allée du Commandant Massoud (depuis l'Avenue des Champs-Élysées jusqu'à la Place de la Concorde / jardin).

#### Depuis la station Palais-Royal Musée du Louvre (M1 et 7)

Place du Palais-Royal (impair) ;  
Rue de Rohan (depuis la Rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli / côté pair)  
Rue de Rivoli (depuis la Place du Palais-Royal jusqu'à la Place du Carrousel / côtés pair et impair ; et depuis la Place du Carrousel jusqu'à l'Avenue du général Lemonnier / côté impair) ;  
Avenue du général Lemonnier (depuis la Rue de Rivoli jusqu'au n°11 accès Jardin des Tuileries / côté pair) ;  
Allée centrale du Jardin des Tuileries ;  
Allée de Castiglione du Jardin des Tuileries.

#### Depuis la station Pyramides (M7 et 14)

Rue des Pyramides (depuis l'Avenue de l'Opéra jusqu'à la rue de Rivoli  
Avenue de l'Opéra (depuis le n°19 jusqu'à la Rue de Rohan  
Rue de Rohan (depuis la Rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli

Avenue du général Lemonnier (depuis la Rue de Rivoli jusqu'au n°11 accès Jardin des  
tuileries / côté pair) ;  
Allée de Castiglione du Jardin des tuileries.

**Depuis la station Musée d'Orsay (RER C)**

Quai Anatole France (depuis la Rue de la Légion d'honneur jusqu'à la Passerelle  
Léopold-Sédar-Senghor / côté pair) ;  
Passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;  
Quai Aimé Césaire (depuis le n°2 jusqu'au n°14 / côté pair).

**II – Pour le site ARENA BERCY :**

**Depuis les stations Gare de Lyon (M1 et 14, RER A et D), Bercy (M6 et 14)  
et les autres points de dépose**

Rue de Bercy (depuis le n° 195 jusqu'à la Place du Bataillon du Pacifique / côtés pair et  
impair ; depuis la Place du Bataillon du Pacifique jusqu'à la Rue Henri Desgrange /  
côté impair ; depuis la Rue Henri Desgrange jusqu'à la Rue Jean Renoir / côtés pair et  
impair ; depuis la Rue Jean Renoir jusqu'au n° 17 / côté impair) ;  
Boulevard de Bercy (depuis le n°3 jusqu'à la Place du Bataillon du Pacifique / côté  
impair ; depuis la Place du Bataillon du Pacifique jusqu'à la Rue Corbineau / côté  
impair) ;  
Rue Henri Desgrange (depuis le Boulevard de Bercy jusqu'à la Rue de Bercy / sur  
chaussée)  
Place Ginette Hamelin –entre le n° 49 et le n° 57 de la Rue de Bercy) ;  
Rue de Pommard (du n° 27 au n° 47 / côté impair).

**III – Pour le site ARENA CHAPELLE**

**Depuis la station Porte de la Chapelle (M12, T3b)**

Rue de la Chapelle (depuis le n°86 jusqu'au Boulevard Ney / côtés pair et impair) ;  
Boulevard Ney (depuis le n° 29 bis jusqu'au n° 23 / côté impair).

**Depuis la station Rosa Parks (RER E, T3b)**

Rue Cesaria Evora (depuis le n° 68 jusqu'au n° 60 / côtés pair et impair) ;  
Passage Suzanne Sontag ;  
Boulevard MacDonald (depuis le Passage Susan Sontag jusqu'au Boulevard Ney / côté  
impair) ;  
Boulevard Ney (depuis le Boulevard Macdonald jusqu'au n° 23 / côté impair).

**IV – Pour le site du Parc des Expositions**

**Depuis la station Balard (M8, T3a)**

Avenue de la Porte de Sèvres (depuis la rue du Général Lucotte jusqu'au Boulevard  
Victor / côté pair) ;  
Place Balard (depuis le n°1 jusqu'au n°15) ;  
Rue Leblanc (depuis la Place Balard jusqu'à la Rue Lecourbe / sur chaussée) ;  
Rue Lecourbe (depuis la Rue Leblanc jusqu'au Boulevard Victor / côté pair) ;  
Boulevard Victor (depuis le n°8 jusqu'à la Place de la Porte de Versailles / côtés pair et

impair) ;  
Place de la Porte de Versailles.

*Depuis la station Porte de Versailles (M12, T3a)*

Avenue Ernest Renan (depuis le n°1 jusqu'au n°11 / côté impair) ;  
Place de la Porte de Versailles.

*Depuis la station Porte de Vanves (M13, T3a)*

Boulevard Lefebvre (depuis la Rue Vercingétorix jusqu'à la Place de la Porte de Versailles / côtés pair et impair) ;  
Place de la Porte de Versailles.

*Depuis point de dépose cycles*

Avenue de la porte de la Plaine (depuis l'Avenue Albert Bartholome jusqu'au Boulevard Lefebvre / côté impair) ;  
Place de la Porte de Versailles.

**V – Pour les sites de Roland Garros et Parc des Princes**

**Pour le site Roland Garros**

*Depuis la station Porte d'Auteuil (M10)*

Place de la Porte d'Auteuil ;  
Avenue de la Porte d'Auteuil (depuis la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à l'Avenue Gordon Benett / côté impair) ;  
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à la Place de la Porte d'Auteuil / côté pair).

*Depuis la station Porte de Saint-Cloud (M9)*

Place de la Porte de Saint-Cloud ;  
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Rue Lecompte de Nouy / côtés pair et impair ; depuis la Rue Lecompte de Nouy jusqu'à la Place de la Porte Molitor / côté pair) ;  
Avenue du Général Sarrail (côté impair) ;  
Place de la Porte Molitor ;  
Boulevard d'Auteuil (depuis la Place de la Porte Molitor jusqu'au Carrefour des anciens combattants / côté pair) ;  
Carrefour des anciens combattants ;  
Avenue de la Porte d'Auteuil (depuis le n°69 jusqu'au n°53, côté impair).

*Depuis la Porte Dauphine (navettes)*

Allées de la Reine Marguerite (depuis les Allées de l'Espérance jusqu'à l'Avenue de Saint-Cloud / sur chaussée) ;  
Avenue de Saint Cloud (depuis les Allées de la Reine Marguerite jusqu'au Carrefour des anciens combattants / sur chemin) ;  
Avenue de la Porte d'Auteuil (depuis le n°69 jusqu'au n°53 / côté impair) ;  
Route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons (depuis les allées Fortunée jusqu'à

la Place du Maréchal Lattre de Tassigny) ;  
Place du Maréchal Lattre de Tassigny ;  
Place du Paraguay.

### **Pour le site du Parc des Princes**

#### Depuis la station Porte d'Auteuil (M10)

Place de la Porte d'Auteuil ;  
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à la Rue Lecompte de Nouy / côté pair ; du n°27 au 29 et du n°65 jusqu'au n° 11 / côtés pair et impair) ;  
Place de la Porte Molitor (côtés pair et impair) ;  
Boulevard d'Auteuil (depuis la Place de la Porte Molitor jusqu'au Carrefour des Anciens combattants / côté pair).

#### Depuis la station Pont du Garigliano (RER C)

Quai André Citroën (depuis le n° 175 au n°197 / côté impair) ;  
Pont du Garigliano ;  
Boulevard Excelmans (depuis le Pont du Garigliano jusqu'à l'Avenue de Versailles / côté pair) ;  
Avenue de Versailles (depuis le Boulevard Excelmans jusqu'à la Place de la Porte de Saint-Cloud (côtés pair et impair) ;  
Place de la Porte de Saint-Cloud ;  
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Place du Général Stefanik / côtés pair et impair) ;  
Place du Général Stefanik ;  
Rue du Lieutenant Colonel Deport (côtés pair et impair) ;  
Avenue du Parc des Princes (côtés pair et impair) ;  
Rue du Général Roques (côtés pair et impair).

#### Depuis la station Porte de Saint-Cloud (M9)

Place de la Porte de Saint-Cloud ;  
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Place du Général Stefanik / côtés pair et impair) ;  
Place du Général Stefanik ;  
Rue du Lieutenant Colonel Deport (côtés pair et impair) ;  
Avenue du Parc des Princes (côtés pair et impair) ;  
Rue du Général Roques (côtés pair et impair)  
Place Jules Rimet ;  
Rue de l'Arioste (côté pair) ;  
Rue Lecomte du Nouy (côté impair) ;  
Rue Claude Farrere (côté pair) ;  
Avenue de la Porte de Saint-Cloud (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Rue du Commandant Guilbaud / côté pair) ;  
Rue du Commandant Guilbaud (sur chaussée).

### **VI – Pour le site du Club France (Grande Halle de la Villette)**

#### Depuis la station Porte de Pantin (T3B)

Du n°4 Boulevard Serrurier au n°213 Avenue Jean Jaurès

Depuis la station Porte de Pantin (M5)

Du n°210 au n°213 avenue Avenue Jean Jaurès.

Depuis la station Jaurès (M5)

De la Place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au n°211 avenue Jean Jaurès.

Depuis la Rue de L'Ourc / Rue de Nantes / Rue de la Marne

Quai de l'Oise (côté Canal de l'Ourcq) puis Quai de la Gironde (côté Canal Saint Denis) ;

Quai de la Marne (côté pair).

## **Annexe 2 : tableau définissant les dérogations d'accès aux zones bleues et rouges**

**MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES PERIMETRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CERT)**

remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police

| #  | Périmètres<br>Catégorie des usagers  | Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu) | Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)   | Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge | Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique   |
|--|--|--|---|--|--|
| 1  | Piétons  | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 2  | Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)   | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 3  | Vélos cargos   | Oui  | Oui   | Non  |  |
| <b>Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages</b> |  |  |   |  |  |
| 4  | Véhicules de la Police municipale  | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 5  | Véhicules de secours (BSPP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables  | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 6  | Véhicules "Opération Sentinelle"   | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 7  | Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)   | Oui  | Oui   | Oui  | Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission  |
| 8  | Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)   | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission  |
| 9  | Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires   | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 10   | Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...) | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 11   | Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)  | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission   |
| <b>Véhicules de services - soins à la personne</b>   |  |  |   |  |  |
| 12   | Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence  | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission   |
| 13   | Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable  | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 14   | Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques  | Oui  | Non   |  |  |
| 15   | Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques   | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission   |
| 16   | Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence   | Oui  | Non   |  |  |
| 17   | Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable  | Oui  | Oui   | Oui (sauf urgence)   | titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission   |
| 18   | Véhicules des Pompes funèbres  | Oui  | Oui   | Non  |  |
| <b>Véhicules de transport de personnes</b>           |  |  |   |  |  |
| 19   | Taxis  | Oui  | Oui<br>> pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer<br>> Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès   | Oui, pour le client  | Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile   |
| 20   | VTC  | Oui  | Oui<br>> pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer<br>> Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès   | Oui, pour le client  | Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile   |
| 21   | Transports publics (bus RATP)  | Oui  | Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs) |  |  |
| 22   | Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public  | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 23   | Cars routiers / Autocars de tourisme   | Oui  | Non   |  |  |
| 24   | Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap  | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CMI, carte européenne handicap...) |
| 25   | Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)  | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)  |
| 26   | Véhicules des Auto écoles  | Page Non   | Non   |  |  |

| #   | Périmètres<br>Catégorie des usagers  | Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu) | Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)               | Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge | Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique   |
|---|--|--|---|--|--|
| 27  | Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge              | Oui  | Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin          | Oui  | titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone  |
| 28  | Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones  | Oui  | Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin    | Oui  | titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone  |
| <b>Véhicules des acteurs de la logistique</b>   |  |  |   |  |  |
| 29  | Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)                                | Oui  | Oui selon créneaux autorisés  | Oui  | Attestation employeur + certifi d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison   |
| 30  | Véhicules de transport de fonds ou de valeurs  | Oui  | Oui selon créneaux autorisés  | oui  | pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission   |
| 31  | Véhicules de transport de matières dangereuses   | Non  | Non   |  |  |
| 32  | Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence        | Oui  | Oui selon créneaux autorisés  | oui  | titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison  |
| 33  | Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence | Oui  | Oui   | Non  |  |
| 34  | Véhicules pour l'approvisionnement des marchés   | Oui  | Oui selon créneaux autorisés  | Oui  | titre d'identité et carte professionnelle  |
| 35  | Véhicules d'exposants (puces, brocantes)   | Non  | Non   |  |  |
| 36  | Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté  | Oui  | Oui selon créneaux autorisés  | Oui  | Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement |
| 37  | Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées   | Oui  | Oui au cas par cas selon créneaux autorisés   | Oui  | titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement   |
| <b>Véhicules liés aux travaux</b>   |  |  |   |  |  |
| 38  | Véhicules de livraisons chantier entités publiques   | Oui  | Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine | Oui  | justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule  |
| 39  | Véhicules de livraison chantier particuliers   | Oui  | Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine | Oui  | dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule                              |
| <b>Véhicules des riverains</b>  |  |  |   |  |  |
| 40  | Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public   | Oui  | Oui   | oui  | Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage   |
| 41  | Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre   | Oui  | Oui   | oui  | Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage   |
| 42  | Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée  | Oui  | Oui   | oui  | Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel   |
| <b>Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités</b> |  |  |   |  |  |
| 43  | Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)                               | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking   |
| 44  | Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge   | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)  |
| 45  | Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP   | Oui  | Oui   | Oui (sauf urgence)   | titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur   |
| 46  | Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)   | Oui  | Oui   | Oui  | Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule   |

| #   | Périmètres<br>Catégorie des usagers   | Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu) | Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge) | Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge | Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique   |
|---|---|--|---|--|--|
| 47  | Véhicules des agents immobiliers  | Oui  | Non   |  |  |
| 48  | Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)                                     | Oui  | Oui   | Oui (sauf urgence)   | titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission                    |
| 49  | Véhicules assurant le ramassage des ordures   | Oui  | Oui   | oui  | titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur   |
| 50  | Véhicules assurant le nettoyage des rues  | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur   |
| 51  | Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques   | Oui  | Non sauf véhicule VAPP  | Non  | Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule   |
| 52  | Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie | Oui  | Non   |  |  |
| <b>Accès aux établissements accueillant du public</b> |   |  |   |  |  |
| 53  | Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique                        | Oui  | Oui   | Oui  | titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel                               |
| 54  | Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)                                  | Oui  | Non, sauf PMR   | oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)                           | titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)                              |
| 55  | Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable                         | Oui  | Non sauf parking situé hors voie publique                             | Oui  | titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking |
| 56  | Véhicules des maraudes  | Oui  | Oui   | oui (sauf urgence)   | titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association   |
| <b>VL Accrédités /VIP</b>                             |   |  |   |  |  |
| 57  | Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024   | Oui  | Oui, si VAPP  | Non  | Accréditation des passagers et VAPP requises   |
| 58  | Véhicules des journalistes non accrédités   | Oui  | Non   |  |  |
| 59  | Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques   | Oui  | Non sauf PMR ou parking   | oui pour VL autorisés  | titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR  |

**Annexe 3** : liste des restrictions par arrondissement des marchés parisiens entre les 1<sup>er</sup> juillet et 15 septembre 2024

| Arr.         | Marché                           | Dates des tenues interdites   |
|--------------|----------------------------------|---|
| Paris Centre | Bourse                           | 26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.                                |
| Paris Centre | Baudoyer                         | 27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août   |
| Paris Centre | Marché aux fleurs Ile-de-la-Cité | 26 juil. / 27 juil. / 10 août   |
| 5            | Maubert                          | 27 juil.  |
| 7            | Saxe Breteuil                    | 10 août   |
| 8            | Aguesseau                        | 26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.                                |
| 8            | Batignolles Bio                  | 27 juil. / 3 août / 10 août / 24 août / 31 août / 7 sept.   |
| 11           | Popincourt                       | 26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.                                |
| 12           | Aligre                           | 24 juil. / 26 juil.   |
| 12           | Cour de Vincennes                | 24 juil / 26 juil   |
| 12           | Porte Dorée                      | 28 juil. / 1 août / 4 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 5 sept. / 8 sept.                                 |
| 12           | Daumesnil                        | 2 août / 6 août / 30 août   |
| 12           | Bercy                            | 28 juil. / 31 juil. / 4 août / 7 août / 11 août / 28 août / 1 sept. / 4 sept. / 8 sept.                               |
| 12           | Ledru-Rollin                     | 27 juil.  |
| 13           | Alesia                           | 3 août  |
| 13           | Auguste Blanqui                  | 4 août  |
| 13           | Salpêtrière                      | 26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.                                |
| 13           | Vincent Auriol                   | 27 juil.  |
| 13           | Paris Rive Gauche                | 26 juil. / 1 août / 8 août / 29 août / 5 sept.  |
| 14           | Puces Porte de Vanves            | 3 août / 4 août   |
| 15           | Lefebvre                         | 27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août / 28 août / 31 août / 4 sept. / 7 sept.                               |
| 15           | Saint-Charles                    | 26 juil.  |
| 16           | Président Wilson                 | 20 juil. / 24 juil. / 27 juil.  |
| 16           | Saint Didier                     | 26 juil. / 27 juil.   |
| 16           | Maillot-Malakoff                 | 27 juil.  |
| 16           | Point du Jour                    | 28 juil. / 30 juil. / 1 août / 4 août / 6 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 3 sept. / 5 sept. / 8 sept.   |
| 16           | Gros la Fontaine                 | 26 juil.  |
| 16           | Auteuil                          | 27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août / 28 août / 31 août / 4 sept. / 7 sept.                               |
| 16           | Porte Molitor                    | 26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 23 août / 27 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept. / 10 sept. |
| 18           | Ornano                           | 4 août  |
| 18           | Barbès                           | 3 août  |
| 18           | Ney                              | 28 juil. / 1 août / 4 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 5 sept. / 8 sept.                                 |
| 19           | Jean Jaurès                      | 4 août  |
| 19           | Place des Fêtes                  | 4 août  |

|    |                 |   |
|----|-----------------|---|
| 19 | Porte Brunet    | 27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août / 28 août / 31 août / 4 sept. / 7 sept. |
| 19 | Crimée - Curial | 26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.  |
| 19 | Joinville       | 8 sept.   |
| 20 | Davout          | 26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.  |
| 20 | Mortier         | 28 juil. / 1 août / 4 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 5 sept. / 8 sept.   |
| 20 | Pyrénées        | 4 août  |
| 20 | Télégraphe      | 3 août  |

Préfecture de Police

75-2024-06-28-00009

arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**Arrêté n° 2024T14261  
Du 28 JUIN 2024**

portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 ;

**VU** l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment ses articles 2 et 3 ;

**VU** le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**VU** le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**VU** le décret n° 2024-154 du 27 février 2024 relatif à l'expérimentation de la

reconnaissance du statut de véhicules d'intérêt général prioritaire aux véhicules du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens utilisés à des fins de cyno-détection ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministre d'Etat, ministre des transports, relatif aux transports en commun de personnes ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié, relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les JOP de Paris 2024 ;

**VU** l'arrêté du préfet de police 2024-0486 du 18 avril 2024 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2022-786 susvisé a déterminé une liste d'environ 185 kilomètres de voies ou portions de voies à Paris et en Île-de-France qui, par leur positionnement, leur importance et leurs caractéristiques, permettent d'assurer la liaison routière entre les différents sites olympiques en respectant les impératifs de fluidité, de prévisibilité de la durée des trajets et de sécurité nécessaire au bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques et au respect du contrat conclu entre l'Etat et l'organisateur de ces derniers ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article 1<sup>er</sup> du même décret, le préfet de police détermine les périodes durant lesquelles les voies sont réservées à la circulation de certains véhicules ainsi que les catégories de véhicules autorisées à y circuler ;

**CONSIDERANT** qu'à Paris, depuis 2002, la baisse continue de la vitesse moyenne de circulation des véhicules, est passée de 13,9 km/h en 2018 à 12,4 km/h en 2022, caractérisant une baisse de 11% et une baisse annuelle moyenne de 2,75% ; que cette baisse révèle un allongement des temps de parcours et une augmentation de la densité de la circulation automobile ; que cette dernière entraîne la congestion du réseau routier dans Paris et ses alentours, en particulier aux heures de pointes du matin et du soir ;

**CONSIDERANT** que l'encombrement des voies à Paris génère une entrave pour les véhicules d'intervention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, laquelle a constaté une augmentation sensible de ses délais moyens d'intervention lors des cinq dernières années ;

**CONSIDERANT** que les Jeux olympiques, organisés à Paris du 26 juillet au 11 août 2024, et les Jeux paralympiques organisés du 28 août au 8 septembre

2024 par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP), constituent un événement majeur au rayonnement mondial pour lequel un afflux massif de participants français et étrangers, estimé à plus de 15 millions de personnes cumulativement, est attendu ; que les effets d'une telle fréquentation supplémentaire sur la circulation routière, déjà congestionnée aux heures de pointes du matin et du soir à Paris et dans l'approche de la capitale sur les axes principaux de l'Île-de-France, seront conséquents et risqueront de compromettre davantage l'écoulement de la circulation et la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** le nombre très important de véhicules immatriculés en France et à l'étranger qui entrent dans la définition du transport en commun au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé qui dispose que le terme : " *transport en commun de personnes* " désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur. » ;

**CONSIDERANT** que le nombre de licences de taxis parisiens existant est actuellement de 19911 ;

**CONSIDERANT**, l'engagement pris par l'Etat de transporter les athlètes dans un délai de 30 minutes jusqu'aux sites de compétition olympiques et paralympiques, nécessitant impérativement d'assurer la fluidité de la circulation sur les voies réservées ;

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, les voies réservées doivent être également ouvertes aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de transport publics pour permettre l'exécution de leurs missions d'intérêt général dans les meilleurs délais ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A Paris, les voies réservées définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 susvisé sont aménagées sur le domaine public routier selon les modalités déterminées en annexe pour Paris *intra-muros* et pour le boulevard périphérique.

### **Article 2** :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024, lorsque les voies réservées définies par le décret n°2022-786 susvisé sont activées, seules les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à circuler dans ces voies :

a) les véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les conditions définies par

l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2022 susvisé et porteurs de la signalisation mentionnée par le même décret ;

b) les véhicules d'intérêt général prioritaires mentionnés au 1<sup>o</sup>) et les véhicules des services de l'Etat mentionnés au 3<sup>o</sup>) de l'article 2 de ce même décret ;

c) les autobus affectés au transport urbain régulier des voyageurs opérés par la régie autonome des transports parisiens, à condition qu'ils ne marquent pas d'arrêts de desserte sur le parcours de ces voies réservées ;

d) les taxis;

e) les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun au sens du 7<sup>o</sup> du I de l'article L.1241-2 du code des transports.

### **Article 3 :**

Les voies réservées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont activées :

- du 15 juillet 2024 au 13 août 2024 inclus ;
- du 14 au 21 août inclus pour les voies situées à Paris *intra-muros* ;
- du 22 au 25 août inclus ;
- du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 inclus ;
- du 9 au 11 septembre inclus.

L'activation de certaines voies réservées peut être temporairement suspendue en fonction des circonstances, notamment de la fluidité du trafic.

### **Article 4 :**

L'autorisation de circuler sur les voies réservées définies à l'article 1<sup>er</sup> est signalée par la mention « PARIS 2024 » sur des panneaux de sécurité routière, de pré-signalisation et de signalisation statiques ou sur des panneaux à messages variables, ainsi que par des marquages au sol, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, situés en amont et sur les tronçons de voies réservées.

### **Article 5 :**

La circulation d'un véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté est punie par une contravention de 4<sup>e</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.412-7 du code de la route.

### **Article 6 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre

public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2024

Signé

Laurent NUÑEZ

Annexe à l'arrêté  
Positionnement à Paris  
des voies réservées définies  
par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022

| Axe routier   | Début de section               | Fin de section                 | Aménagement de la voie réservée  |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--|
| <b>Boulevard Périphérique intérieur de Porte de Sèvres à Porte de Bercy</b> | Porte de Sèvres PK 9.4         | Porte de Bercy PK 35.75        | Voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale  |
| <b>Boulevard Périphérique extérieur de Porte de Bercy à Porte de Sèvres</b> | Porte de Bercy PK 35.00        | Porte de Sèvres PK 9.4         | Voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale  |
| <b>Place de la Porte Maillot</b>  | Limite Neuilly sur Seine       | Avenue de la Grande Armée      | Sens limite communale de Neuilly-sur-Seine vers la bretelle d'accès au Boulevard périphérique intérieur : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br><br>Sens bretelle d'accès au Boulevard périphérique intérieur vers avenue de la Grande Armée : voie réservée à droite dans le couloir bus<br><br>Sens avenue de la Grande Armée vers bretelle d'accès au Boulevard périphérique intérieur : voie réservée à droite dans le couloir bus |
| <b>Place de Verdun</b>  |                                |                                | Voie réservée à droite dans la voie de circulation générale  |
| <b>Avenue de la Grande Armée</b>  | Porte Maillot                  | Place Charles de Gaulle Etoile | Sens Porte Maillot vers place de l'Etoile : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale<br><br>Sens place de l'Etoile vers Porte Maillot : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale jusqu'à la rue de Tilsitt puis dans le couloir bus depuis la rue de Tilsitt jusqu'à la Porte Maillot.   |
| <b>Boulevard Pershing</b>   | Place de la Porte Maillot      | Place du Général Koenig        | Dans le sens de la place de la Porte Maillot vers la place du Général Koenig : voies réservées dans les voies de circulation générale et le couloir de bus.<br><br>Dans le sens de la place du Général Koenig vers la place de la Porte Maillot : voie réservée dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Avenue Marceau</b>   | Place Charles de Gaulle Etoile | Avenue du Président Wilson     | Sens place de l'Etoile vers avenue du Président Wilson : voie réservée à droite jusqu'à la rue de Presbourg puis dans le couloir de bus et la bande cyclable   |

|                                    |                      |                             |  |
|------------------------------------|----------------------|-----------------------------|--|
|                                    |                      |                             | Sens avenue du Président Wilson vers place de l'Etoile : voie réservée dans le couloir bus et la bande cyclable  |
| <b>Avenue du Président Wilson</b>  | Avenue Marceau       | Place de l'Alma             | Sens avenue Marceau vers place de l'Alma : voie réservée à droite dans le couloir bus et la bande cyclable<br><br>Sens place de l'Alma vers avenue Marceau : Voie réservée à droite dans la voie de circulation générale   |
| <b>Cours Albert 1er</b>            | Place de l'Alma      | Place du Canada             | Sens contre allée Place de l'Alma vers pont des Invalides : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale<br><br>Voie Georges Pompidou sens de rue Bayard vers pont des Invalides : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale<br><br>Sens contre-allée du pont des Invalides vers place de l'Alma : voie réservée à droite dans la file de stationnement et la voie de circulation générale de droite<br><br>Voie Georges Pompidou sens pont des Invalides vers la place de l'Alma : une voie réservée dans les deux voies de circulation générale |
| <b>Cours la Reine</b>              | Place du Canada      | Place de la Concorde        | Voie Georges Pompidou sens pont des Invalides vers la place de la Concorde: une voie réservée dans la voie de circulation générale<br><br>Voie Georges Pompidou sens place de la Concorde vers pont des Invalides : une voie réservée dans les deux voies de circulation générale  |
| <b>Place de la Concorde</b>        |                      |                             | Voie Georges Pompidou (souterrain Concorde) : voie réservée à contre-sens dans le sens quai des Tuileries vers Cours la Reine dans la voie de circulation générale de gauche.  |
| <b>Quai des Tuileries</b>          | Place de la Concorde | Quai Aimé Césaire           | Sens place de la Concorde vers quai Aimé Césaire : une voie réservée à droite dans le couloir bus<br><br>sens quai Aimé Césaire vers place de la Concorde : voie réservée à contre-sens dans la voie de circulation générale de gauche   |
| <b>Quai Aimé Césaire</b>           | Quai des Tuileries   | Avenue du Général Lemonnier | Sens quai des Tuileries vers rue du Général Lemonnier : une voie réservée à droite dans le couloir bus<br><br>sens rue du Général Lemonnier vers quai des Tuileries : voie réservée à contre-sens dans la voie de circulation générale de gauche.  |
| <b>Avenue du Général Lemonnier</b> | Quai Aimé Césaire    | Rue de Rivoli               | Sens Rivoli vers quai Aimé Césaire : une voie réservée à contre sens dans la voie de circulation générale de gauche  |

|   |   |                                    |  |
|---|---|------------------------------------|--|
|   |   |                                    | Sens Aimé Césaire vers Rivoli : une voie réservée dans la voie de circulation générale, entre la voie réservée à contre-sens et la voie de circulation générale restante.  |
| <b>Rue Robert Etlin</b>                   | Bretelle de sortie du BP                | Quai de Bercy                      | Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Boulevard de Bercy</b>                 | Quai de Bercy                           | Rue de Bercy                       | Sens rue de Bercy vers quai de Bercy : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Quai de Bercy</b>                      | Entrée/Sortie du boulevard périphérique | Boulevard de Bercy                 | Voie Georges Pompidou sens rue Robert Etlin vers la bretelle de sortie incluse jusqu'au boulevard de Bercy : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br><br>Voie Georges Pompidou sens boulevard de Bercy jusqu'à la gare supérieure de la Rapée : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br>Puis bretelle face à la gare supérieure de la Rapée : voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale. |
| <b>Avenue de la Porte de la Chapelle</b>  | Echangeur Porte de la Chapelle          | Boulevard Ney                      | Sens boulevard Ney vers la bretelle d'accès au boulevard périphérique : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Boulevard Ney</b>                      | Avenue de la Porte de la Chapelle       | Avenue de la Porte d'Aubervilliers | Sens avenue de la Porte d'Aubervilliers vers l'avenue de la Porte de la Chapelle : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Avenue de la Porte d'Aubervilliers</b> | Place Skanderbeg                        | Boulevard Ney                      | Sens place Skandeborg vers rue Gaston Darboux : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br>Sens rue Gaston Darboux vers boulevard Ney : une voie réservée dans le couloir de bus.   |
| <b>Avenue Ernest Renan</b>                | Boulevard Lefebvre                      | Rue d'Oradour sur Glane            | Sens Boulevard Lefebvre vers rue d'Oradour sur Glane : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Rue d'Oradour-sur-Glane</b>            | Rue Ernest Renan                        | Rue de la Porte d'Issy             | Sens rue Ernest Renan vers rue de la Porte d'Issy : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Rue Louis Armand</b>                   | Rue de la Porte d'Issy                  | Avenue de la Porte de Sèvres       | Sens rue de la Porte d'Issy vers Avenue de la Porte de Sèvres : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Avenue de la Porte de Sèvres</b>       | Rue Louis Armand                        | Boulevard Victor                   | Une voie réservée dans chaque sens dans la voie de circulation générale de droite.   |
| <b>Boulevard Victor</b>                   | Avenue de la Porte de Sèvres            | Place de la Porte de Versailles    | Une voie réservée à droite dans chaque sens dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Boulevard Lefebvre</b>                 | Avenue Ernest Renan                     | Avenue de la Porte de Brancion     | Dans le sens de la place de la porte de Versailles vers l'avenue de la porte de la Plaine : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br><br>Dans le sens de la Porte de la Plaine vers la rue de Vaugirard : une voie réservée à droite  |

|   |                             |                                |  |
|---|-----------------------------|--------------------------------|--|
|   |                             |                                | dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Avenue de la Porte de la Plaine</b>  | Boulevard Lefebvre          | Place des Insurgés de Varsovie | Dans le sens du boulevard Lefebvre vers la Porte de la Plaine : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br><br>Dans le sens de la porte de la Plaine vers le boulevard Lefebvre : une voie réservée dans la voie de circulation générale.                                 |
| <b>Avenue Franklin Delano Roosevelt</b> | Place du Canada             | Avenue du Général Eisenhower   | une voie réservée dans les deux sens dans le couloir de bus.   |
| <b>Rue de Rivoli</b>                    | Avenue du Général Lemonnier | Place de la Concorde           | Dans le sens rue Lemonnier vers place de la Concorde : une voie réservée dans la voie de circulation générale<br><br>Dans le sens place de la Concorde vers rue Lemonnier : une voie réservée à contre-sens dans la voie de piste cyclable allant de la rue Lemonnier vers la place de la Concorde |
| <b>Avenue de New York</b>               | rue des Frères Périer       | avenue Albert de Mun           | Dans le sens rue Debrousse vers rue Gaston de Saint-Paul : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br>Puis dans le sens rue Gaston de Saint-Paul vers n°46 : voie réservée dans le couloir de bus.  |
| <b>Avenue Albert de Mun</b>             | avenue de New York          | Avenue du Président Wilson     | Dans le sens de l'avenue de New York vers l'avenue d'Iéna : voie réservée dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Avenue Rapp</b>                      | Place de la Résistance      | Avenue de la Bourdonnais       | Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Avenue Emile Deschanel</b>           | Avenue Frédéric le Play     | Avenue Barbey d'Aurevilly      | Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.  |
| <b>Avenue Frédéric le Play</b>          | Place Joffre                | Avenue Emile Deschanel         | Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.  |
| <b>Avenue Bosquet</b>                   | Place de l'Ecole Militaire  | Place de la Résistance         | Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Avenue Barbey d'Aurevilly</b>        | Avenue Emile Deschanel      | Avenue Joseph Bouvard          | Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.  |
| <b>Place de la Résistance</b>           |                             |                                | Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Place de l'Ecole Militaire</b>       |                             |                                | Dans le sens de l'avenue de la Bourdonnais vers l'avenue Bosquet : Une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Rue de Belgrade</b>                  | Avenue de la Bourdonnais    | Avenue Emile Deschanel         | Une voie réservée dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Pont des Invalides</b>               |                             |                                | Dans le sens de la place du Canada vers la place de Finlande : une voie réservée dans le couloir de bus.<br><br>Dans le sens de la place de Finlande vers la place du Canada : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Rue Fabert</b>                       | Rue de Grenelle             | Rue Saint-Dominique            | Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.  |

|  |                               |                                   |  |
|--|-------------------------------|-----------------------------------|--|
| <b>Avenue de la Motte-Piquet</b>         | Boulevard de la Tour Maubourg | Rue Fabert                        | Dans le sens du boulevard de la Tour Maubourg vers la rue Fabert : une voie réservée dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Rue Saint-Dominique</b>               | Rue Fabert                    | Boulevard de la Tour Maubourg     | Une voie réservée dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Avenue de la Porte Molitor</b>        | place de la Porte Molitor     | Rue Nungesser et Coli             | Dans le sens du boulevard d'Auteuil vers l'avenue du Général Sarrail : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.<br>De la rue Nungesser et Coli au boulevard d'Auteuil : une voie réservée dans chaque sens dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Rue Nungesser et Coli</b>             | Boulevard d'Auteuil           | Place de l'Europe                 | Une voie réservée dans chaque sens dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Avenue de la Porte de Saint-Cloud</b> | Avenue Ferdinand Buisson      | Porte de Saint-Cloud              | Dans le sens de la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers le numéro 2 : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br><br>Dans le sens de la rue du Commandant Guilbaud vers la bretelle d'entrée du boulevard périphérique intérieur : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.  |
| <b>Avenue de la Porte d'Auteuil</b>      | Porte d'Auteuil               | Carrefour des Anciens Combattants | Du carrefour des Anciens Combattants à la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur : une voie réservée dans chaque sens dans les voies de circulation générale.<br><br>Dans la voie de retournement, entre la route de Boulogne à Passy et le carrefour des Anciens Combattants : une voie réservée dans la voie de circulation générale.<br><br>Dans le sens de la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers la place de la Porte d'Auteuil : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.<br><br>Dans le sens de place de la Porte d'Auteuil vers la bretelle d'accès du boulevard périphérique intérieur : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. |
| <b>Place de la Porte d'Auteuil</b>       |                               |                                   | Dans le sens de l'avenue du Général Sarrail vers le boulevard Murat : une voie réservée dans la voie de circulation générale longeant la voie d'arrêt de bus.<br><br>Dans le sens de l'allée des Fortifications vers l'avenue de la Porte d'Auteuil : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.   |
| <b>Boulevard Murat</b>                   | place de la Porte d'Auteuil   | place de la Porte Molitor         | Dans le sens de la place de la Porte d'Auteuil vers la place de la Porte Molitor : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.  |

|                                  |                           |                             |   |
|----------------------------------|---------------------------|-----------------------------|---|
| <b>Place de la Porte Molitor</b> |                           |                             | Dans le sens du boulevard Murat vers l'avenue du Général Sarrail : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. |
| <b>Avenue du Général Sarrail</b> | Place de la Porte Molitor | Place de la Porte d'Auteuil | Une voie réservée dans le couloir de bus.   |